

Ministère du travail, de l'emploi
et de la Sécurité Sociale

Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Direction de l'Emploi
de la wilaya de Tizi-Ouzou

Rectorat de l'Université de
MOULOU D MAMMERI
de Tizi-Ouzou

**CONVENTION
D'EXECUTION**

Entre

Le Rectorat de l'Université de MOULOU D MAMMERI
de Tizi-Ouzou

Et

La Direction de l'Emploi de la wilaya de Tizi-Ouzou



La présente convention cadre est conclue entre

*Le Rectorat de l'Université de MOULOUD MAMMARI de Tizi-Ouzou,
représentée par Monsieur le Professeur TESSA - AHMED, Recteur*

D'une part ;

Et

*La Direction de l'Emploi de la wilaya de Tizi-Ouzou, - Cité
Administrative de la Wilaya de Tizi-Ouzou -, représentée par son
Directeur, Monsieur AOUCI MUSTAPHA*

D'autre part ;

Les deux parties ont convenu ce qui suit :



Article 1^{er} : Dispositions Générales

Le présent règlement intérieur du Comité Mixte est pris en application des dispositions des articles 5 et 6 de la convention cadre de partenariat, signé le 09 Mars 2017 entre le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour la promotion, le développement et l'encouragement de l'initiative entrepreneuriale du milieu universitaire.

Article 2 :

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Local Mixte désigné ci-après « Le Comité ».

Article 3 : Composition et missions du Comité

Le Comité est constitué des membres suivants :

- Un (01) représentant de la Direction de l'Emploi de Wilaya ;
- Deux (02) représentants de l'Antenne Locale de l'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes ;
- Trois (03) représentants de l'établissement Universitaire ;

Au-delà de l'existence de trois (03) établissements universitaires dans la même wilaya, il sera alors procédé à la désignation d'un représentant par



établissement au sein du Comité local Mixte, en tenant compte de la spécificité de l'établissement.

Article 4 :

Le Comité peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux en raison de ses compétences.

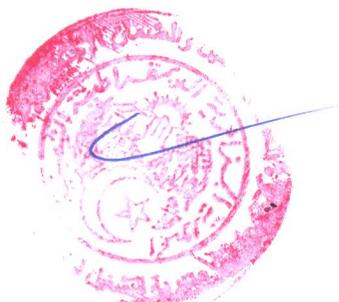
Article 5 :

La présidence du Comité est assurée alternativement, pour une durée d'une (01) année, par le représentant du secteur assurant la présidence du Comité National Mixte.

Le secrétariat du Comité est assuré alternativement, pour une durée d'une (01) année, par les services assurant la présidence du Comité National Mixte.

Article 6 :

Conformément aux engagements des deux secteurs prévus par la convention cadre signée entre le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique le Comité est chargé de :



- D'évaluer l'état d'avancement des mises en œuvre des conventions de partenariat conclues entre les établissements universitaires et l'ANSEJ ;
- D'élaborer le plan d'action annuel pour l'animation des maisons de l'entrepreneuriat, et assurer le suivi de son application ;
- D'élaborer un rapport annuel sur l'état de mise en œuvre des programmes tracés, qu'il transmet au Comité National Mixte ;
- De contribuer à l'enrichissement des questions relatives à la promotion du rôle des maisons de l'entrepreneuriat ;

Article 7 : Organisation et fonctionnement du Comité

Le Comité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou de l'une des deux parties.

Article 8 :

Le président du Comité arrête la date et l'ordre du jour de chaque session.

Article 9 :

Les membres du Comité sont convoqués par le Président.



Les convocations individuelles aux réunions, accompagnées de l'ordre du jour de la session et de tous les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres du Comité huit (08) jours avant l'ouverture de la session ordinaire. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans qu'il soit inférieur à cinq (05) jours.

Article 10 :

Le Comité ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

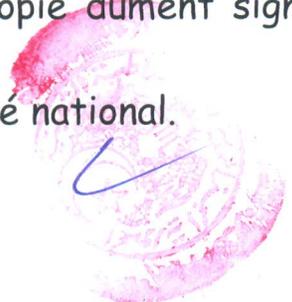
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est provoquée dans un délai de huit (08) jours ouvrables, dans ce cas, le Comité se prononce valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 :

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 :

Les délibérations du Comité sont sanctionnées par des procès-verbaux, dont une copie dûment signée par le Président est transmise aux membres du Comité national.



Article 13 :

Le Comité élabore un rapport annuel portant sur ses activités ainsi que sur la situation de leur mise en œuvre.

Ce rapport sera transmis au Comité National Mixte et aux responsables des établissements représentatifs dans le Comité Local Mixte.

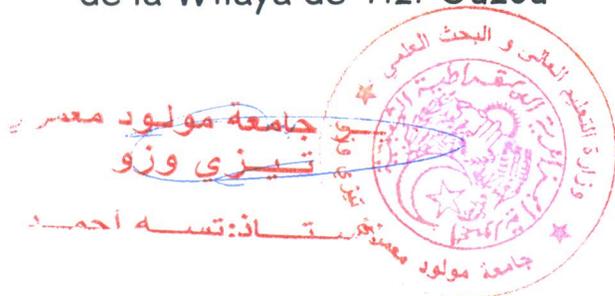
Article 14 : Dispositions finales

Le présent règlement intérieur sera publié dans les actes administratifs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale et de la Recherche Scientifique.

Ce rapport sera transmis au Comité National Mixte et aux responsables des établissements représentatifs dans le Comité Local Mixte.

Fait à Tizi-Ouzou, le 22 JAN. 2019

Le Recteur de l'Université
De MOULOUD MAMMERRI
de la Wilaya de Tizi-Ouzou



Le Directeur de l'Emploi
de la Wilaya de Tizi-Ouzou.

